

Kai Bruno Westen

Avocat inscrit au Barreau de Berlin | Spécialiste en droit pénal et en droit fiscal
Médiateur | Langues parlées: allemand, français, anglais, italien
Wilmerdorfer Str. 94 * D-10629 Berlin * Am Adenauerplatz
Téléphone: 49 (0)30 / 88 62 75 00 * Télécopie: +49 (0)30/ 88 62 44 97 |
Téléphone portable: 49 (0)171/ 694 56 23
E-Mail: info@kanzlei-westen.de * Internet: www.kanzlei-westen.de

Mes recommandations: QUE FAIRE SI LA POLICE FRAPPE A VOTRE PORTE ?

Comment apprendre qu'une procédure pénale a été engagée contre vous ? Il y a trois possibilités:

1. Vous êtes convoqué à vous présenter au commissariat de police:

Vous recevez un courrier du commissariat de police dans lequel il vous est notifié ce qu'on vous reproche. Dans ce cadre, vous êtes prié de vous présenter en personne au commissariat de police. Que faire?

2. Fouilles/Perquisitions:

Vous recevez par surprise la visite d'agents de police, fonctionnaires de l'administration fiscale ou des douanes qui effectuent une perquisition de votre domicile et saisissent des preuves. Que faire?

3. Vous êtes arrêté par des agents de police:

Que faire?

Dans tous les cas, vous devez impérativement:

- **Garder votre calme.**
- **Rester silencieux.**
- **Prévenir votre avocat.**

Dans tous les cas, vous devez impérativement:

**Garder votre calme.
Rester silencieux.
Prévenir votre avocat.**

Kai Bruno Westen

Avocat inscrit au Barreau de Berlin | Spécialiste en droit pénal et en droit fiscal
Médiateur | Langues parlées: allemand, français, anglais, italien
Wilmerdorfer Str. 94 * D-10629 Berlin * Am Adenauerplatz
Téléphone: 49 (0)30 / 88 62 75 00 * Télécopie: +49 (0)30/ 88 62 44 97 |
Téléphone portable: 49 (0)171/ 694 56 23
E-Mail: info@kanzlei-westen.de * Internet: www.kanzlei-westen.de

1. VOUS ETES CONVOQUE PAR LA POLICE

La première réaction – et complètement naturelle – de vouloir clarifier la situation et rapporter la vérité n'est pas malheureusement la bonne.

Même si vous n'avez rien à cacher, ne suivez pas votre instinct! Vous avez certes le droit d'être écouté, mais pas celui d'être cru. Peu importe votre franchise ou votre conviction d'avoir raison: Vous êtes dans le rôle de l'accusé. Et dans ce rôle, on ne vous croit généralement pas! Toute information que vous pourriez délivrer pourra être considérée comme un aveu et utilisée contre vous. Cette première impression que vous laisserez sera ensuite très difficile à corriger.

Autre point: Vous avez plus de droits que ce que vous voyez à la télévision. Vous n'êtes pas obligé de vous présenter au commissariat de police. Vous avez le droit au silence. Profitez-en! Vous devez uniquement communiquer vos noms, adresse et date de naissance. Par politesse, annulez votre rendez-vous au commissariat et surtout, ne vous étendez sur votre affaire!

Mais attention, ne restez pas inactif. Votre affaire ne se règlera pas par elle-même. Vous devez réagir! Prenez conseil auprès d'un avocat spécialisé qui demandera à consulter votre dossier, ce qui vous permettra de connaître les preuves retenues contre vous et de mettre en place une stratégie appropriée.

Plus vous le consulterez tôt, plus votre avocat pourra réagir avec efficacité.

Dans tous les cas, vous devez impérativement:
Garder votre calme.
Rester silencieux.
Prévenir votre avocat.

Kai Bruno Westen

Avocat inscrit au Barreau de Berlin | Spécialiste en droit pénal et en droit fiscal
Médiateur | Langues parlées: allemand, français, anglais, italien
Wilmerdorfer Str. 94 * D-10629 Berlin * Am Adenauerplatz
Téléphone: 49 (0)30 / 88 62 75 00 * Télécopie: +49 (0)30/ 88 62 44 97 |
Téléphone portable: 49 (0)171/ 694 56 23
E-Mail: info@kanzlei-westen.de * Internet: www.kanzlei-westen.de

2. FOUILLES/PERQUISITIONS

Vous recevez par surprise la visite d'agents de police, fonctionnaires de l'administration fiscale ou des douanes qui effectuent une perquisition de votre domicile et saisissent des preuves, que faire ?

Vous devez impérativement:

- **Ouvrir la porte et ne pas vous opposer.**
- **Garder votre calme.**
- **Rester silencieux.**
- **Prévenir votre avocat.**

Prévenir votre avocat est un droit. Nul ne peut vous en empêcher.

3. VOUS ETES ARRETE PAR DES AGENTS DE POLICE

La police peut vous placer en garde à vue pendant une durée maximale de 48 heures. Au-delà, il appartient à un juge de décider si vous devez être mis en détention provisoire. Cette décision, vous pouvez la contester. En tous les cas, prévenez votre avocat au plus vite.

Dans tous les cas, vous devez impérativement:
Garder votre calme.
Rester silencieux.
Prévenir votre avocat.